

Définition de l'accident de travail ou de service.

Le fonctionnaire peut être victime d'un accident de service survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

La définition de l'accident de service résulte de la jurisprudence administrative. A l'origine, le conseil d'Etat considérait que pour être reconnu comme tel, « l'accident doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain ». Mais la jurisprudence s'est assouplie et l'exigence d'une intervention soudaine et violente d'un événement extérieur a été fortement atténuée, sinon en pratique abandonnée. Ainsi, un simple malaise « sans lien avec le service » est-il constitutif d'un accident imputable. Il ressort de la jurisprudence que la définition de l'accident de service prend en compte des considérations liées au temps et au lieu de travail, à l'activité exercée au moment de l'accident et au lien de causalité entre ce trouble subi par l'agent et ses fonctions. Il appartient à l'agent de prouver la réalité de l'accident et sa relation avec le service, dans un délai rapide. Il importe donc qu'une enquête soit immédiatement diligentée par l'administration par le biais du CHSCT lorsque survient un accident dans le service. Il ne serait pas de bonne gestion d'attendre que la commission de réforme, dans l'hypothèse où elle serait saisie, demande une telle enquête pour l'entreprendre. L'enquête CHSCT doit permettre de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident. Elle doit être effectuée, même en cas de déclaration tardive de l'accident par le fonctionnaire.